

MESURES NON NÉGOCIÉES

Lorsqu'un médecin obtient un poste dans la région, grâce aux mesures incitatives non négociées financées par le **Programme SARROS**, ce dernier peut recevoir, en fonction de son engagement annuel et de son nombre de dépendants de moins de 5 ans, **une prime d'installation, un remboursement de billets d'avion et de frais de garderie.**

MESURES INCITATIVES

34 SEMAINES

Prime d'installation annuelle

de **16 000 \$**, avec un engagement d'une année pour un minimum de 34 semaines, et ce, pour un maximum de 5 années consécutives, versée quelques jours avant l'arrivée d'un nouveau médecin ou en fin d'année financière aux médecins déjà en poste

Billets d'avion

- Sans dépendant de moins de 5 ans : 2 000 \$ par année
- Avec dépendant(s) de moins de 5 ans : 4 000 \$ par dépendant par année

Frais de garderie

Avec dépendant(s) de moins de 5 ans : remboursement d'un montant de 2 500 \$ par dépendant par année

22 À 33 SEMAINES

Prime d'installation annuelle

de **10 340 \$**, avec un engagement d'une année pour 22 à 33 semaines, et ce, pour un maximum de 5 années consécutives, versée quelques jours avant l'arrivée d'un nouveau médecin ou en fin d'année financière aux médecins déjà en poste

Billets d'avion

- Sans dépendant de moins de 5 ans : 2 000 \$ par année
- Avec dépendant(s) de moins de 5 ans : 4 000 \$ par dépendant par année

Frais de garderie

Avec dépendant(s) de moins de 5 ans : remboursement d'un montant de 2 500 \$ par dépendant par année

18 À 21 SEMAINES

Prime d'installation annuelle

Aucune prime d'installation

Billets d'avion

- Sans dépendant de moins de 5 ans : 1 000 \$ par année
- Avec dépendant(s) de moins de 5 ans : 2 000 \$ par dépendant par année

Frais de garderie

Avec dépendant(s) de moins de 5 ans : remboursement d'un montant de 1 250 \$ par dépendant par année

MESURES NÉGOCIÉES

Source : RAMQ. Brochure no 1 – Omnipraticiens. Entente particulière no 32 RRSSS Nunavik – CCSSS Baie James – CSSS Basse-Côte-Nord

www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/syra/medecins-omnipraticiens/104-brochure-1-omnipraticiens/Omnipraticiens_Brochure_no1.html#94305

MODE DE RÉMUNÉRATION

Les médecins qui exercent au Nunavik sont rémunérés selon un per diem de **1 415 \$** (*Article 4.01.1 a*) auquel s'ajoute, lorsqu'ils exercent dans un des dispensaires ou points de services désignés par le comité paritaire, un supplément quotidien de **160,20 \$** du lundi au vendredi et de **203,22 \$** les samedi, dimanche et les jours fériés (*Article 4.01.1 b*). Le per diem et, le cas échéant, le supplément, rémunèrent la prise en charge de l'ensemble des services cliniques pendant une période de vingt-quatre (24) heures (journée de calendrier). Si ces services couvrent une période de moins de neuf (9) heures de services sur place, le médecin est alors rémunéré au prorata en fonction des heures faites sur place relativement à l'exigence de base de neuf (9) heures de services sur place.

En sus des modalités de rémunération prévues ci-dessus, le médecin peut facturer, quel que soit le milieu de pratique, une visite auprès d'un patient admis ou inscrit à l'occasion de laquelle il prodigue des services courants. Le tarif de la visite est de **20,90 \$** lorsque faite du lundi au vendredi et de **26,55 \$** lorsque faite un samedi, un dimanche ou un jour férié. Une seule visite par patient peut être facturée par un médecin au cours d'une journée. Un maximum de 25 visites peut être facturé par un médecin par jour tous milieux de pratique confondus. (*Article 4.01.2*)

La garde, sur place ou en disponibilité, effectuée par un médecin régi par la présente entente, est rémunérée selon une formule prévoyant le paiement d'un ou de plusieurs forfaits quotidiens. Le montant du forfait est de **155,65 \$**. (*Article 4.02*)

Article	Modalité	Montant
4.01.1 a)	Per diem*	1 415 \$ / jour
4.01.1 b)	Supplément quotidien	160,20 \$ du lundi au vendredi 203,22 \$ le samedi, le dimanche et les jours fériés
4.01.2	Visite auprès d'un patient	20,90 \$ du lundi au vendredi 26,55 \$ le samedi, le dimanche et les jours fériés
4.02	Forfait de garde	155,65 \$ / forfait de garde

* La rémunération versée selon le per diem prévu au paragraphe 4.01.1 a) de la présente entente, est sujette à une majoration de 30 % applicable lorsque les services sont dispensés les samedi, dimanche et jour férié tel que prévu au paragraphe 6.01 de l'annexe XX de l'entente générale. La présente disposition s'applique également au médecin rémunéré selon le mode des honoraires fixes en appliquant les facteurs de conversion prévus au paragraphe 3.02 de l'annexe XX. La rémunération versée en vertu du paragraphe 4.02 n'est pas sujette à cette majoration. Pour le médecin rémunéré à honoraires fixes, la majoration est de 38,40 %. (*Article 4.05*).

MESURES DE CONTINUITÉ (Article 9.01)

Sur une période de cinquante-deux (52) semaines consécutives à partir de sa date d'arrivée, ou date de référence pour les années subséquentes, dans un territoire visé par la présente entente et sur la base du nombre de per diem versé :

- Le médecin qui a reçu 90 per diem pour ses activités professionnelles reçoit un supplément de **104,60 \$** par per diem payé;
- Le médecin qui a reçu 180 per diem pour ses activités professionnelles reçoit un second supplément de **104,60 \$** par per diem payé;
- Le médecin qui reçoit plus de 180 per diem pour ses activités professionnelles reçoit un troisième supplément pour chacun des per diem excédant 180 et pour lequel il a reçu le second supplément prévu à l'alinéa b) ci-dessus. Le montant de ce supplément est de **104,60 \$** par per diem excédentaire.

MAJORATION

Source : RAMQ. Brochure no 1 – Omnipraticiens. Entente. Annexe 12. Section I. Article 1, Groupe 3 – Secteurs isolés III, IV et V : régions 17 et 18 et territoire de la Côte-Nord à l'est de Havre-St-Pierre jusqu'à la limite du Labrador y compris l'île d'Anticosti.

www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/syra/medecins-omnipraticiens/104-brochure-1-omnipraticiens/Omnipraticiens_Brochure_no1.html#130942

Le médecin qui exerce au Nunavik a droit à une majoration de 135 % incluant la majoration générale, et ce, peu importe le nombre d'années de pratique.



PRIMES D'ÉLOIGNEMENT OU D'ISOLEMENT

Source : RAMQ. Brochure no 1 – Omnipraticiens. Entente. Annexe 12. Section II. Article 1

www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/syra/medecins-omnipraticiens/104-brochure-1-omnipraticiens/Omnipraticiens_Brochure_no1.html#87968

Le médecin qui a sa résidence principale et exerce sa profession sur une base régulière¹ dans l'un ou l'autre des secteurs mentionnés ci-dessous reçoit, après une période continue d'au moins dix (10) mois, la prime d'éloignement ou d'isolement annuelle suivante :

	Prime avec dépendant(s)	Prime sans dépendant
SECTEUR V Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtac, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuk	17 991 \$	10 205 \$
SECTEUR IV inukjuak, Puvirnituq	15 250 \$	8 652 \$
SECTEUR III Kuujjuaq, Umiujaq, Kuujjuaraapik	11 727 \$	7 331 \$

1. Le médecin à demi-temps exerçant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit la moitié de cette prime. (Article 1.4)





FRAIS DE SORTIE

Source : RAMQ. Brochure no 1 – Omnipraticiens. Entente. Annexe 12. Section II. Article 2.

Le médecin et, s'il en est, ses dépendants, ont droit aux sorties suivantes, aller-retour, et aux frais inhérents : (*Article 2.1*)

- Quatre (4) sorties par année pour le médecin sans dépendant et trois (3) sorties par année pour le médecin avec dépendants (entre le 1er mai et le 30 avril) s'il a sa résidence principale et exerce sa profession sur une base régulière dans les localités des secteurs III, IV et V;

Le droit d'une sortie octroyé au médecin et à ses dépendants peut être utilisé par un conjoint non-résident, un parent non-résident ou un ami pour rendre visite au médecin habitant une des régions mentionnées. (*Article 2.3*)

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Source : RAMQ. Brochure no. 1 – Omnipraticiens. Entente. Annexe 12. Section II. Article 3.

Le médecin qui s'installe au Nunavik pour y exercer sa profession sur une base régulière a droit au remboursement des frais de déménagement, celui-ci comprenant l'aller ainsi que le retour. Ces frais couvrent, aller-retour :

- le coût du transport du médecin déplacé et de ses dépendants qui lui est remboursé conformément à l'article 2.4. Le coût de l'utilisation de sa voiture personnelle lui est remboursé à demi-tarif;
- le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de :
 - 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;
 - 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;
- le coût du transport de ses meubles meublants, s'il y a lieu;
- le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu et ce par route, par bateau ou par train;
- le coût d'entreposage de ses meubles meublants, s'il y a lieu.



ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Source : RAMQ. Brochure no. 1 – Omnipraticiens. Entente. Annexe 12. Section II. Article 4.

Le médecin rémunéré à honoraires fixes, au tarif horaire, à la vacation au per diem ou à forfait qui a sa résidence principale et exerce sa profession au Nunavik a droit au remboursement par la Régie de la différence entre la prime totale qu'il a acquittée et la franchise prévue pour l'année en cours selon les dispositions de l'Entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle.

Le montant du remboursement visé au présent article ne peut excéder le montant de la différence entre le montant de la prime annuelle maximale fixée par l'Association canadienne de protection médicale et le montant de la franchise déterminée pour la même année.

FRAIS DE RESSOURCEMENT

Source : RAMQ. Brochure no. 1 – Omnipraticiens. Entente. Annexe 12. Section II. Article 5.

Le médecin qui travaille un minimum de 22 semaines au Nunavik bénéficie d'un séjour maximum de vingt (20) jours de ressourcement après chaque période de douze (12) mois pendant lesquels il a exercé sa profession. Il peut s'en prévaloir en tout temps.

2. Le médecin exerçant de 18 à 21 semaines au Nunavik a droit à dix (10) jours de ressourcement et le remboursement des frais encourus au maximum deux (2) fois.

